

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 0/2013

29e chambre correctionnelle

N° minute : 1

N° parquet :

Plaidé le : septembre 2013

Délibéré le : octobre 2013

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le OCTOBRE DEUX  
MILLE TREIZE,

composé de Madame PAUTO-PFISTER Nelly, présidente désignée comme juge  
unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure  
pénale.

Assisté(s) de Madame DOUGUEDROIT Nadine, greffière,

en présence de Madame Laëtita DARDELET, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Jugé et opposant**

Nom :

né le 1985 à PARIS 75017

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

PARIS

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au  
barreau de RENNES

**Prévenu du chef de :**

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de \_\_\_\_\_, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de RENNES

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le prévenu a formé opposition par déclaration au greffe en date du \_\_\_\_\_ avril 2013,

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- \_\_\_\_\_ 04/2013 et renvoyée à la demande des parties au \_\_\_\_\_ septembre 2013,
- \_\_\_\_\_ 09/2013 et renvoyé en délibéré au \_\_\_\_\_ octobre 2013.

\_\_\_\_\_ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Opposition à cette décision a été formée par !

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Il est prévenu d'avoir à \_\_\_\_\_, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,69 milligramme par litre d'air expiré, et se trouvant en état de récidive légale pour avoir déjà été condamné le \_\_\_\_\_ par le Tribunal Correctionnel de Paris à la peine de 600 euros d'amende et 9 mois de suspension du permis de conduire, pour des faits similaires ou assimilés.,

*faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.*

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

\_\_\_\_\_ Maître DESCAMPS Olivier, conseil de \_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du . SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le DEUX MILLE TREIZE, à 13h30.

Ce jour, le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Par jugement en date du janvier 2013, le tribunal correctionnel -

- a déclaré ; coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le

peine complémentaire prononcée à titre de peine principale

- a ordonné à l'encontre de le l'annulation de son permis de conduire ;

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Le conseil du prévenu soulève la nullité de la vérification de l'alcoolémie au motif

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de RELAXER des fins de la poursuite

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

**CONTRADICTOIREMENT** à l'égard de

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

**FAIT DROIT** à l'exception de nullité soulevée par Maître DESCAMPS Olivier,  
avocat au barreau de RENNES

**MET À NÉANT** le jugement prononcé le     janvier 2013 à l'encontre de     et  
statuant à nouveau ;

**RELAXE**     ; des fins de la poursuite ;

Selon les dispositions des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale

A l'audience du     septembre 2013, 13h30,     chambre, le Tribunal était composé  
de :

Président :             MME Nelly PAUTO-PFISTER, vice-présidente,

Ministère Public :     M. Jack PERISSE, vice-procureur

Greffier :             MME Nadine DOUGUEDROIT, greffier

et lecture du jugement a été faite à l'audience de ce jour, 10 octobre 2013,  
conformément aux dispositions de l'article 485 du Code de procédure pénale, par :

Président :             MME Nelly PAUTO-PFISTER, vice-présidente

Ministère Public :     MME Laëtitia DARDELET, substitut

Greffier :             MME Nadine DOUGUEDROIT, greffier

LA GREFFIERE

LA PRÉSIDENTE